

marchandises, de l'officier public qui fait la vente, ou de celui qui en a la direction (1).

En cas de récidive pendant l'année, le maximum de la peine sera appliqué.

Mandons et ordonnons, etc.,

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères.

DE THEUX.

21.—24 MARS 1838. — *Loi qui ouvre un crédit supplémentaire au budget de la Justice de 1837 pour frais d'entretien et de nourriture de prisonniers* (2). (Bull. offic., n. VIII.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit.

Article unique. Il est ouvert, à l'article 1^{er} du chapitre VIII du budget du département de la jus-

tice, pour 1837, un crédit supplémentaire de la somme de soixante-dix mille francs.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Justice,

A.-J.-N. ERNST.

22.—24 MARS 1838. — *Loi qui proroge celle du 22 septembre 1835 sur les expulsions des étrangers* (3). (Bull. offic., n. VIII.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 22 septembre 1835 (*Bulletin officiel*, n^o 643), aura force obligatoire jusqu'au 1^{er} janvier 1842 (4).

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné, par le ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

DE THEUX.

(1) « La confiscation est nécessaire dans beaucoup de cas, a dit M. Lardinois. Quand des ventes à l'encan ont lieu par cessation de commerce, les négociants qui ont de mauvaises marchandises ne manquent pas de les envoyer à cette vente; il faut faire cesser cet abus, s'il est possible. » — *Monit.* du 14 mars, supplément.

« Par cet article, disait, au sénat, M. le comte de Quarré, on rend l'officier public responsable d'un fait qui peut lui être complètement étranger; il se peut très-bien qu'il soit appelé pour procéder à une vente, sans savoir si, avant qu'on ait réclamé son intervention, on n'aura pas joint des objets étrangers. » Le ministre de l'intérieur lui répondit : « En fait de pénalité, l'on ne punit que celui qui a eu l'intention de commettre les contraventions réprochées par les lois. Dans le cas présent, c'est en premier lieu le propriétaire qui serait punissable, et ensuite l'officier public, s'il y avait des motifs fondés de croire qu'il aurait contribué à violer la disposition de l'art. 3. Encore ici il n'y a pas d'abus à craindre. » — *Monit.* du 20 mars.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la justice, le 6 mars 1838. — *Mon.* du 8. — Rapport par M. Pollenus, le 14 mars. — *Monit.* du 15, supplément. — Adoption le 15 mars, à l'unanimité des 59 membres présents. — *Monit.* du 16.

Rapport au sénat par M. le marquis de Rodes, le 16 mars. — *Monit.* du 17. — Adoption le 17, à l'unanimité des 23 membres présents. — *Monit.* du 20.

(3) Présentation à la chambre, par le ministre de l'intérieur, le 16 février. — *Monit.* du 17. — Rapport par M. Demonceau, le 24 février. —

Monit. du 28. — Discussion le 7 mars. — Adoption par 57 voix contre 8. — *Monit.* du 9.

Rapport au sénat par M. le comte Duval de Beaulieu, le 12 mars. — *Monit.* du 13. — Adoption sans discussion le 14 mars. — *Monit.* du 15.

(4) « Les motifs qui ont déterminé l'adoption de la loi du 22 septembre 1835 sont, sans doute, assez connus pour me dispenser de les rapporter; je ferai cependant observer que la loi du 30 décembre 1836 (n^o 641) fournit un motif de plus en faveur du renouvellement de la loi du 22 septembre 1835. En effet, le Belge qui a commis un crime ou un délit à l'étranger peut être poursuivi devant les tribunaux du royaume; l'étranger qui a commis un crime hors du territoire belge ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par les art. 5 et 6 du code d'instruction criminelle. Hors ces cas, il ne peut y avoir lieu qu'à son extradition: ainsi, à l'égard des États avec lesquels il n'y a pas de traité sur ce point, la protection due aux nationaux réclame surtout que le gouvernement puisse obliger les étrangers à sortir du royaume, dans les cas où l'extradition pourrait être accordée.

» En conséquence, la section centrale a été unanimement d'avis qu'il y avait lieu de proroger, pour un nouveau terme, la loi du 22 septembre 1835; toutefois, une observation a été faite: cette loi a été obligatoire le 3 octobre 1835, sa force obligatoire cessera donc le 3 octobre 1838; or, en la renouvelant pour un terme de trois années, il peut arriver que les chambres ne soient pas assemblées à l'époque de l'expiration du terme nouveau de trois ans; il paraît donc plus convenable d'en proroger la force obligatoire jusqu'au 1^{er} janvier qui suivra l'expiration du nouveau terme. »

Rapport de la section centrale.